

La labellisation du terrorisme et ses effets : le cas des soutiens à la Palestine en France

Alexandre Truc



Electronic version

URL: <https://journals.openedition.org/revdh/20295>

ISSN: 2264-119X

Publisher

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Electronic reference

Alexandre Truc, "La labellisation du terrorisme et ses effets : le cas des soutiens à la Palestine en France", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 15 July 2024, connection on 15 July 2024. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/20295>

This text was automatically generated on July 15, 2024.

The text and other elements (illustrations, imported files) are "All rights reserved", unless otherwise stated.

La labellisation du terrorisme et ses effets : le cas des soutiens à la Palestine en France

Alexandre Truc

- 1 Dans un cours donné au Collège de France en 1976 Michel Foucault trace la généalogie des discours et de mécanismes de pouvoir visant à la « défense de la société »¹. Il invite les chercheurs à étudier les rapports de pouvoir à l'aune d'un retournement de la célèbre proposition de Clausewitz selon laquelle « la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens ». Pour le philosophe français, c'est au contraire la politique, mais aussi les institutions et le droit, qui perpétuent dans la paix un état de lutte. Cette proposition implique pour Foucault de porter un regard sur le droit qui ne soit pas celui de la dichotomie entre son respect et son abus, mais d'observer comment celui-ci est utilisé et redéfini dans cette continuation de conflit. De ce point de vue, Michel Foucault anticipait une transformation de certains outils juridiques apparaissant au tournant du XXI^e siècle, tels que ceux de l'antiterrorisme. Comme le montre le philosophe et juriste Bernard Harcourt à propos des États-Unis, la construction d'un arsenal juridique anti-terroriste passe par l'importation de moyens utilisés pour la contre-insurrection dans les pays ayant été occupés par cet État². Cette caractéristique, que l'on retrouve en France³, a des implications sur l'appréhension du phénomène terroriste et son traitement juridique.
- 2 L'une des difficultés posées par ce type d'outil est d'étudier les mécanismes qui déterminent le type d'actes qui relèveront du terrorisme et enclencheront de ce fait des logiques restrictives des droits. Il importe en effet de comprendre qu'au-delà des actes terroristes⁴, certaines dispositions visent à élargir les logiques de l'anti-terrorisme aux discours. C'est en particulier le cas du délit d'apologie du terrorisme tel que prévu par la loi de 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme⁵. Ce délit vise les discours vantant « les infractions terroristes dans l'abstrait ou des actes déjà commis, et ne nécessite pas que l'auteur de l'apologie ait l'intention d'inciter au renouvellement des actes qu'il excuse ou justifie »⁶. La jurisprudence a donné un vaste

champ d'application à cet article puisqu'il a pu s'agir de discours visant non seulement un soutien à une action considérée comme terroriste en raison de son idéologie, mais également d'un jugement moral sur l'action sans considération de sa finalité⁷, et enfin d'une simple considération pour la vie d'une personne ayant commis l'acte indépendamment de tout soutien à l'acte ou à sa finalité⁸. Il n'est alors pas surprenant que 85% des condamnations liées au terrorisme en France relèvent de l'apologie du terrorisme⁹.

- 3 L'infraction d'apologie du terrorisme pose également une autre difficulté. Ce délit permet de sanctionner des discours tenus sur des actions qui n'ont pas été qualifiées juridiquement. Cette caractéristique de l'infraction d'apologie du terrorisme n'est pas nouvelle. Comme le rappelle Vanessa Codaccioni, le délit d'apologie de crime, en général, est créé dès la fin du XIX^e siècle pour punir les discours en tant que tel, indépendamment des éléments matériels qu'ils auraient pu provoquer¹⁰. Cette caractéristique n'est pas propre à l'apologie du terrorisme. La répression de la provocation à la discrimination (article 24 de la loi de 1881) ne nécessite pas non plus que des événements matériels aient suivi le discours. Dans le cadre de l'apologie du terrorisme toutefois, il faut s'intéresser à un dispositif¹¹ spécifique. Les États, en particulier à la suite du 11 septembre 2001, ont cherché à se doter d'outils visant à appréhender le phénomène terroriste dans son ensemble¹². Cette approche globalisante du phénomène terroriste implique, comme nous le montrerons, de lier les enjeux du discours à ceux de l'action. En particulier, dans la mesure où il n'est pas nécessaire que les actes terroristes aient été qualifiés juridiquement pour que l'on puisse parler d'apologie du terrorisme, cette infraction est influencée par les logiques de labellisation¹³, qui déterminent l'usage du terme terroriste. Il faut donc étudier l'importance de cette labellisation de l'action pour comprendre ses incidences dans le traitement des discours et des manifestations en France. Au-delà du seul rapport entre le terrorisme et son apologie, il nous faudra voir de quelle manière les discours politiques et juridiques sur le terrorisme permirent, dans le contentieux administratif, de construire l'idée d'un lien entre discours de soutien à la Palestine en France et attentats du 7 octobre 2023 en Israël. Nous tenterons d'expliquer ce phénomène en liant les discours juridiques à des éléments structurant l'emploi du terme de terrorisme, en particulier le rôle que les États jouent dans la détermination de ce qui relève du phénomène terroriste (I), son association à des références religieuses et ethniques (II), avant de rappeler les effets ayant pu en découler (III).

I/- Une labellisation déterminée par les États

- 4 Il importe de s'arrêter sur ce qui est en jeu à travers l'utilisation de la notion de terrorisme. Cette notion est caractérisée par son « indétermination »¹⁴ qui résulte, selon Camille Marquis Bissonnette, de sa polysémie, son imprécision et sa subjectivité¹⁵. Si ces trois caractères se retrouvent à divers degrés à propos de toute notion ou catégorie juridique¹⁶, l'indétermination du terme de terrorisme semble être une fonction de celui-ci. En effet, cette indétermination permet aux outils de l'antiterrorisme de déployer leur logique extensive¹⁷, c'est-à-dire la désignation d'un ensemble de réalités – de discours et d'actions – toujours plus large. Plutôt que de nous arrêter sur les enjeux de définition du terme de terrorisme¹⁸, il nous faut nous arrêter ici sur certains aspects structurant son utilisation.

- 5 On peut en effet caractériser les discours à propos du terrorisme ou de son apologie comme relevant d'une logique de « labellisation »¹⁹. C'est-à-dire que « la référence au terrorisme exprime avant tout une volonté politique de marquer la spécificité d'un phénomène par rapport à d'autres formes illégales de violence »²⁰. Elle se traduit par exemple, en droit, par l'adoption d'outils visant à réprimer une intention particulière, celle de troubler l'ordre public par la terreur, qui présiderait à des actions matériellement déjà sanctionnées par le droit (le vol ou les atteintes à la vie par notamment)²¹. En raison de cette logique, l'indétermination du terme de terrorisme – c'est-à-dire l'ensemble des significations que peut recouvrir le mot – n'empêche pas qu'il existe des dimensions structurant son emploi. Il faut insister sur ces éléments structurants pour comprendre en quoi l'utilisation de ce terme depuis le 7 octobre a pu avoir des conséquences, notamment sur la liberté d'expression et de manifestation.
- 6 Précisons tout d'abord que la catégorie de « terroriste » est avant tout utilisée dans les discours médiatiques, politiques et juridiques pour désigner des groupes non étatiques²². Cette caractéristique résulte notamment d'une exclusion du terrorisme d'État de la plupart des définitions juridiques²³ (par ses forces armées). Une telle exclusion - qui existe notamment en droit européen²⁴ pose le problème de la sélectivité de la notion. Le terme cherche à désigner des acteurs qui n'accepteraient pas de se conformer à certaines règles et qui de ce fait devraient être exclus du champ du politique et combattus par des moyens toujours plus durs²⁵. Il renvoie plus largement à une dimension historique à savoir désigner des groupes ainsi que des actions et des discours perçus comme pouvant attenter à la sûreté de l'État. Ce fut en France particulièrement le cas des groupes anarchistes au cours du XIX^e siècle²⁶. Puis, plus récemment, cette notion fut mobilisée à l'encontre des acteurs œuvrant à la libération nationale de l'Algérie²⁷.
- 7 Les États disposent donc d'un « avantage stratégique »²⁸ dans la labellisation ou non de ce qui relève d'une action terroriste. Cela est manifeste à propos du rapport entre terrorisme et résistance légitime. Une déclaration annexée à la décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme précise par exemple que ne sauraient être considérés comme terroristes les actes de résistances ayant existé tant durant la Seconde Guerre mondiale au motif qu'ils auraient visé le rétablissement de certaines valeurs démocratiques²⁹. On sait pourtant que de tels actes furent, en leur temps, qualifiés de terroristes³⁰.
- 8 L'appréhension du phénomène terroriste pose alors le problème de la légitimation ou non de la violence, indépendamment de sa matérialité. Comme le soulignait Max Weber, et contrairement à une idée commune, l'État ne dispose pas d'un monopole de la violence légitime, mais se définit par le fait qu'il s'agit d'une administration qui « revendique avec succès » l'exercice légitime de la violence³¹. L'utilisation de la notion de « terrorisme » permet en ce sens à l'État de délégitimer une action violente au détriment d'une autre, notamment dans le cadre d'un conflit armé. Il existe en outre internationalement de grandes disparités dans l'appréhension de ce rapport entre violence légitime et terrorisme. Par exemple, les définitions de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue arabe excluent de la définition du terrorisme les luttes contre l'occupation étrangère et l'agression en vue de l'autodétermination³². De ce point de vue, des actions qui semblent pouvoir être saisies par le droit se voient désignées à travers une sémantique spécifique et controversée.

- 9 L'enjeu de cette labellisation est important puisqu'elle peut s'étendre en désignant des pratiques hétérogènes. Un exemple en est donné par un télégramme adressé par le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer aux préfets le 12 octobre 2023. Dans ce télégramme relatif aux « conséquences des attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023 », Gérald Darmanin enjoint aux préfets d'interdire « les manifestations pro-palestiniennes »³³ dans leur ensemble. Ce texte illustre la manière à travers laquelle un évènement qualifié de terroriste peut entraîner une interdiction générale de manifestations n'ayant pourtant pas pour objet de soutenir l'évènement. Cette interdiction fut qualifiée de « regrettable approximation rédactionnelle » par le Conseil d'État qui a rappelé aux préfets qu'il leur revient d'appliquer, au cas par cas, « si le risque d'interdiction de troubles à l'ordre public justifie une interdiction »³⁴. L'importance du contentieux sur ce sujet depuis rappelle toutefois la systématité avec laquelle les préfetures ont tenté d'interdire ces manifestations³⁵.
- 10 Le rapport entre terrorisme et État doit également être apprécié à l'aune de la coopération de certains États dans la lutte contre le terrorisme, qui peut influencer les représentations de ce phénomène. En effet, les attentats du 11 septembre 2001, ont accentué des coopérations internationales influencées par la « guerre contre la terreur » menée par les États-Unis³⁶. Ce phénomène a eu pour conséquence l'adoption de cadres de coopération permettant la circulation de normes, d'outils et de technologies entre les États³⁷. On retrouve notamment cette circulation dans les listes d'organisations terroristes déterminées par les États et les organisations internationales. La détermination des entités et personnes à placer sur les listes est souvent « opaque »³⁸ et répond à des impératifs politiques³⁹. Ces listes permettent de passer d'un phénomène de danger localisé à l'idée d'un terrorisme global caractérisé par un ensemble d'ennemis communs.
- 11 En effet, cette coopération interétatique s'est accompagnée d'un récit visant à une partition, dans les discours politiques, du monde entre un « eux » et un « nous »⁴⁰. Celui-ci consiste à faire du terrorisme un ennemi global des États dits occidentaux, contribuant à accentuer l'idée d'une solidarité de ces États face à celui-ci⁴¹. De ce point de vue, les terroristes des uns peuvent devenir ceux des autres. On doit se demander en ce sens à quel point les représentations de ce qui constitue localement un terroriste peuvent être véhiculées à travers la coopération interétatique.
- 12 Dans une ordonnance du 25 octobre 2024⁴², le Tribunal administratif de Toulouse rejette par exemple une requête visant à faire annuler un arrêté interdisant une manifestation portée par les associations Solidarité Palestine Toulouse et France solidarité Palestine. Le Tribunal motive sa décision en évoquant un heurt ayant eu lieu dans un « passé récent », mais il évoque également « le risque que la manifestation envisagée le 25 octobre 2023 voie son objet initial “ Arrêt des bombardements, levée du blocus de Gaza ” détourné et serve de tribune à l'expression d'idéaux en faveur de la Palestine et de positions critiques à l'égard de la politique d'Israël, de nature à inciter toute forme de haine notamment raciale »⁴³. Cette expression interroge car elle laisse penser que, pour le juge administratif, la manifestation d'un soutien à la Palestine ou la critique de la politique israélienne pourrait constituer en tant que telle une incitation à la haine raciale. Pour tenter d'expliquer cet argument, on peut faire l'hypothèse que les représentations de ce qui constitue un discours terroriste circule particulièrement entre les États se percevant comme occidentaux, comme certains États d'Europe de l'Ouest, les États-Unis ou Israël. Comme le montre l'historien Ilan Pappé, le terme

« terrorisme » est utilisé par l'État israélien pour recouvrir pratiquement tout type de personnes et d'organisations œuvrant au mouvement de libération de la Palestine⁴⁴. Il rappelle également que cette assimilation fut très largement acceptée dans les discours occidentaux⁴⁵. L'acceptation de ce discours s'explique en partie par le rôle joué par le Hamas dont les prétentions sont d'ordre à la fois religieux et nationalistes, ce qui a entraîné une transformation de la représentation de la lutte du peuple palestinien alors perçu comme un conflit religieux et/ou ethnique. De ce point de vue, cette représentation tend à produire, à travers la figure du terroriste, une assimilation entre un discours de soutien à la Palestine et un discours potentiellement antisémite que l'on retrouve dans l'argumentation du Tribunal administratif.

- 13 La « dépolitisation » entraînée par l'utilisation du terme de terrorisme, c'est-à-dire l'appréhension d'un conflit en des termes ethniques ou religieux⁴⁶ tend à positionner *a priori* les discours qui seront tenus sur ce conflit dans le cadre de cette opposition. Il est donc nécessaire d'examiner de manière approfondie la logique d'ethnicisation du terrorisme afin de comprendre comment elle peut influencer également sur l'appréhension des discours discriminatoires.

II/- Une labellisation discriminatoire

- 14 Un autre élément structurant l'emploi du discours sur le terrorisme et le déclenchement des instruments qui y sont associés peut également nous permettre d'expliquer son utilisation depuis le 7 octobre. Comme nous l'avons dit, cet emploi se comprend dans une logique de partition entre un « eux » et un « nous » porté par certains États. Cette partition est structurée par l'idée selon laquelle les États occidentaux seraient confrontés à une menace terroriste à la fois nouvelle et unique⁴⁷. La construction de cet ennemi unitairement opposé à l'Occident s'opère par une assimilation du terrorisme à l'Islam et aux musulmans⁴⁸. On retrouve notamment cette caractéristique dans la surreprésentation de personnes musulmanes et de groupes affiliés à l'Islam dans les listes⁴⁹. Comme le note Camille Marquis Bissonnette, l'équivalence entre l'Islam et le terrorisme portée dans les discours politiques « si elle n'a pas véritablement de constituante ou de portée juridique, conditionne la conception juridique du terrorisme, en créant des *a priori* sur ce que ce terme signifie »⁵⁰. Cette construction d'une altérité tend à faire peser sur toute personne arabe, musulmane ou perçue comme tel le soupçon d'un lien avec le terrorisme. En France, comme le notait Fiona Ni Aloian « ces minorités sont considérées, dans le discours politique et la pratique juridique, comme un “ groupe suspect ” en soi »⁵¹. La suspicion d'affiliation à un ennemi global crée l'idée d'une connivence entre des personnes et des groupes ou actions qualifiés de terroriste par simple fait d'appartenance religieuse réelle ou présumée.
- 15 Cette structuration discriminatoire du discours sur le terrorisme importe car elle nous permettra de comprendre de quelle manière ce dispositif discursif permet que la qualification d'événements ayant eu lieu à l'étranger ait des conséquences sur l'exercice des droits en France. Si les personnes assimilées à l'Islam sont perçues comme un « autre » ou un « ennemi » global, cet ennemi est également perçu comme intérieur aux territoires nationaux. La création d'un « groupe suspect » susmentionné repose sur la logique d'une doctrine de l'« ennemi intérieur » au fondement des outils de l'antiterrorisme⁵². Celle-ci se caractérise par l'idée que le terroriste serait, non pas

un criminel comme les autres, mais un ennemi qui aurait décidé, par ses actions ou ses discours, de s'exclure du champ politique et de la protection juridique lui étant normalement associée⁵³. La dangerosité de l'ennemi – et non sa culpabilité reconnue par le droit – justifierait que soient prises à son encontre des mesures préventives⁵⁴, ce qui influence le traitement de la prévention des troubles à l'ordre public⁵⁵.

- 16 La représentation d'un ennemi internationalement commun et l'idée de sa diffusion dans le corps social permet de créer discursivement l'idée d'une continuité entre des actions et des discours qui ne sont pas matériellement liés. Ainsi on passe d'une action qualifiée de terroriste pour motif religieux – les attaques du 7 octobre – à des discours socialement associés à des personnes des minorités arabes ou musulmanes. Les discours sur le terrorisme se déploient de manière d'autant plus qu'ils essentialisent la figure de l'ennemi. On aurait tort de ne penser cette logique que comme un résultat de la politique menée conjointement par les États occidentaux depuis le 11 septembre 2001. L'assimilation de la figure d'un ennemi intérieur aux personnes arabes et musulmanes est l'une des caractéristiques de l'antiterrorisme français dès la seconde moitié du XX^e siècle⁵⁶. Elle s'explique en partie par des doctrines de l'anti-terrorisme créées dans le cadre de la répression du mouvement de libération de l'Algérie et qui sont aujourd'hui mobilisées pour faire face aux menaces terroristes⁵⁷.
- 17 Ces éléments importent au moment d'analyser l'utilisation du droit antiterroriste en France depuis le 7 octobre. Dans une autre ordonnance – en date du 12 octobre 2023⁵⁸ – le Tribunal administratif de Paris a rejeté une requête visant l'annulation d'un arrêté préfectoral interdisant la tenue d'une manifestation de solidarité avec le peuple palestinien. Pourtant, le Tribunal expose notamment que « l'association requérante a expressément condamné les crimes commis par le Hamas le 7 octobre dernier » et que la manifestation est organisée « dans un esprit de solidarité avec le peuple palestinien et en dehors de toute connivence avec le Hamas ». Malgré cette absence constatée de connivence avec le Hamas, le Tribunal va s'attacher à créer l'idée d'un danger associé au référent islamique et de ce fait aux attentats du 7 octobre.
- 18 Le Tribunal administratif reprend d'abord dans ses motivations du rejet de la requête les termes d'une « exportation » du conflit. Il appréhende les manifestations françaises en termes « d'exportation » d'un conflit étranger tout comme la préfecture vise une « importation » du conflit suivant les « attaques terroristes » et la « contre-offensive » qui risque de « radicaliser la mouvance propalestinienne »⁵⁹. De ce point de vue, les positions exprimées dans l'espace public français sont distinguées selon le partage d'un conflit entre le Hamas et Israël. La manifestation d'un soutien au peuple Palestinien, qui est l'objet de la manifestation, est assimilée à un positionnement pro Hamas. Ce rapprochement tend ainsi à opérer une confusion entre des discours légaux avec des discours illégaux.
- 19 Dans la même ordonnance, le Tribunal administratif expose le risque d'une « exportation de cette violence et de la radicalisation des antagonismes intra-communautaires sur le sol national »⁶⁰. Il faut, là encore, s'arrêter sur cette dénomination d'antagonismes intra-communautaires qui seraient importés. Le cadrage de ce conflit selon une lecture de conflit intra-communautaire tend à accréditer l'idée que les discours de soutien à la Palestine seraient assimilables à un discours religieux, celui de l'Islam, placé pour ce fait en opposition à la communauté juive. La référence à l'Islam dans les discours à propos du terrorisme étant déjà source d'une assimilation à

une radicalité, ce cadrage tend à produire des effets discriminatoires sur l'exercice de la liberté d'expression dans l'espace public.

- 20 Cette perception du conflit en terme religieux s'appuie sur une transformation des représentations de celui-ci qui avait déjà cours en France⁶¹. Celles-ci tendent à appréhender, dès avant le 7 octobre, les discours de soutien à la Palestine au prisme de « la construction [sociale] d'un ennemi « arabo-musulman » – et de son complice « islamo-gauchiste »⁶². Cette extension de la désignation des terroristes allant des musulmans vers d'autres discours contestataires, notamment de gauche, se constate également dans les effets des dispositions antiterroristes⁶³. Dans l'ordonnance du Tribunal de Paris, on retrouve ce glissement lorsque le Tribunal caractérise l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public qui résulterait notamment d'« éléments radicaux issus de l'ultra-gauche, proches des Mouvements islamistes et des jeunes en provenance des quartiers sensibles [qui] devraient se joindre aux évènements »⁶⁴. Cette dénomination interroge, puisque ne sont définis à aucun moment de l'ordonnance ni ce que serait ces « mouvements islamistes », ni de quelle nature serait leur lien avec « l'ultra-gauche ». Ce glissement semble au contraire reposer sur les logiques de stigmatisation de certains positionnements sociaux que nous avons énoncés.

III/- Une labellisation restreignant l'exercice des droits et libertés

- 21 Nous avons montré comment certains éléments structurant les logiques de « labellisation » terroristes peuvent intervenir lorsqu'il s'agit de contrôler des mesures restrictives des libertés dans le cas des autorisations de manifestations. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur les ordonnances qui nous ont paru les plus significatives de la circulation des représentations produites par les discours sur le terrorisme. Il convient cependant de rappeler que, dans d'autres décisions, les juridictions administratives ont annulé les arrêtés d'interdiction de manifestations⁶⁵. Cela ne veut pas dire que les éléments que nous avons mentionnés étaient nécessairement absents des décisions, mais qu'ils n'étaient pas jugés suffisants pour caractériser des risques de troubles à l'ordre public justifiant une interdiction absolue des manifestations. Malgré cela, une partie des effets des mesures d'interdiction de manifestations semblent aller au-delà de la question de leur interdiction ou de leur autorisation. La confusion produite dans les arguments des préfetures et des tribunaux - entre discours de soutien à la Palestine et apologie du terrorisme et à la haine - ont pour effet de limiter l'exercice des droits. La publicisation de ces contentieux, comme celle des convocations et procès pour apologie du terrorisme depuis le 7 octobre⁶⁶ produisent des effets dissuasifs de l'exercice de la liberté d'expression.
- 22 En effet, l'une des conséquence est la privation ou la limitation de l'« agency » des personnes craignant d'être labellisées comme terroristes⁶⁷. L'agency peut se définir comme la capacité d'agir médiatisée par les éléments socio-culturels comme les discours⁶⁸. Cette capacité est en lien direct avec la possibilité d'exercice des droits. La limitation de l'agency des individus revient à les priver d'une capacité à revendiquer et exprimer des droits⁶⁹. Elle est en ce sens la prémisse sur laquelle repose l'idée d'un espace public dans lequel peuvent être exprimées et manifestées des idées dans les conditions prévues par le droit. Les frontières de ce qui est exprimable et ce qui ne l'est

pas tendent à être restreintes par les législations antiterroristes et leur utilisation, en particulier pour les groupes minoritaires et les opinions qui leur sont associés⁷⁰. C'est en cela que l'indétermination du terme « terrorisme » ainsi que les logiques de labellisation qui président à son emploi posent un problème pour l'exercice des libertés. Elles empêchent de saisir précisément ce qui est entendu par ce phénomène et tendent à produire une auto-censure pour les énonciateurs d'un ensemble élargi de discours qui chercheront à éviter d'être désignés par ce label⁷¹.

- 23 De ce point de vue, force est de constater que certains des arguments présents dans les ordonnances des tribunaux participent à cette logique en produisant les conditions d'une extension de la labellisation du terrorisme à un panel vaste de discours exprimés dans l'espace public comme nous l'avons montré. Dans un espace au sein duquel est produite l'idée d'une continuité entre le terrorisme et le discours de soutien à la Palestine, comment appréhender par exemple l'étendue de ce qui doit être considéré judiciairement comme un soutien à l'action du Hamas ? Est-il constitué par des discours de soutien à la Palestine ? Par la remise en contexte historique des actions du 7 octobre ? Cette indétermination laisse en réalité une large place à l'action policière. Celle-ci se traduit par la convocation devant les services de l'anti-terrorisme d'un ensemble d'acteurs variés de la vie politique : étudiants, leaders syndicaux⁷², élus, jusqu'à la présidente d'un groupe d'opposition à l'Assemblée nationale⁷³. Ce type de pratiques pose question à deux titres. D'une part, elles permettent d'appliquer à des auteurs de discours certaines des règles applicables en matière de terrorisme, notamment s'agissant de surveillance⁷⁴. D'autre part, la publicisation de ces convocations participent de la définition de ce qui constitue dans un espace public une apologie du terrorisme, en amont de condamnations pénales.
- 24 En ce sens, on observe une mobilisation d'arguments juridiques dans l'espace public qui interroge. C'est le cas notamment à travers le dispositif de participation citoyenne Pharos visant au signalement des contenus illicites sur internet. Il a été particulièrement mobilisé à partir du 7 octobre⁷⁵. L'augmentation des signalements pour contenu antisémite et apologie du terrorisme, notamment sur la plateforme Pharos, est utilisée comme motif justifiant l'intervention du gouvernement. Une circulaire du ministre de la Justice relative aux « infractions susceptibles d'être commises en lien avec les attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023 »⁷⁶ se fonde sur cette augmentation pour énoncer que devait être qualifiée d'apologie du terrorisme « la tenue publique de propos vantant les attaques précitées, en les présentant comme une légitime résistance à Israël »⁷⁷, en appelant à une réponse systématique des tribunaux. La participation du public légitime ainsi l'action du gouvernement lorsqu'il s'agit de prendre des mesures restrictives des droits et libertés en matière antiterroriste⁷⁸. En retour, la perception du public concernant ce qui constitue un discours illégal pouvant être signalé sur Pharos sera influencée par les discours gouvernementaux qui assimilent l'illégalité à ce qui est perçu comme suspect.⁷⁹ D'un côté, ces perceptions sont conditionnées par un ensemble de discours médiatiques et institutionnels⁸⁰ sur ce qui devrait être perçu comme une parole illégale sous la forme d'injonction à qualifier tel ou tel discours d'apologie du terrorisme. D'un autre côté, les discours du gouvernement et des préfetures, pour partie repris par les tribunaux administratifs, s'appuient sur ces dispositifs de signalement pour justifier des mesures répressives.

25 De ce fait, la désignation d'une action comme terroriste et les dispositifs associés – comme l'apologie du terrorisme ou les signalements Pharos - participent d'une restriction de certains usages des libertés, notamment ici celles de manifestation et d'expression. La place prépondérante laissée aux acteurs gouvernementaux dans la détermination de ce qui relève du phénomène terroriste, ainsi que les logiques discriminatoires qui déterminent son usage, semblent en ce sens produire une partie de leurs effets en raison de cette circulation des discours, notamment dans les arènes juridiques.

*

26 Dans son cours au collège de France, Michel Foucault invitait à s'intéresser au triangle : pouvoir, droit, vérité⁸¹. Dans l'exemple analysé présentement, nous avons constaté comment des dynamiques de pouvoir pouvaient influencer les mécanismes du droit pour produire un discours de vérité sur ce qu'est le terrorisme et le type de discours et d'actions devant lui être associé. Par l'indétermination du terrorisme et les logiques structurant la désignation de ce phénomène, le dispositif de l'anti-terrorisme participe à l'exclusion d'une partie des opinions et des personnes sur le fondement de structures discriminatoires. La manière dont ces discours agissent sur l'espace public en raison de leur circulation et leur répétition, en reproduisant avec eux des logiques discriminatoires et restrictives des libertés, devraient ainsi inciter les acteurs, notamment du monde du droit, à s'interroger avant de participer à cette production discursive.

*

Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) - Contact

NOTES

1. Michel FOUCAULT, *Il faut défendre la société. Cours au collège de France 1976*, Édition numérique, 2012.

2. Bernard HARCOURT, *The counterrevolution: How Government Went at War With Its Own Citizens*, New York, coll. « Basic Books », 2018.

3. V. not. Mathieu RIGOUSTE, *L'ennemi intérieur : la généalogie coloniale et militaire de l'ordre sécuritaire dans la France contemporaine*, La découverte, 2009.

4. L'article 421-1 du code pénal définit les actes terroristes comme les infractions (telles que les atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité des personnes ou encore les vols) lorsque celles-ci « sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

5. L'article 421-2-5 du code pénal prévoit que : « Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».
6. Camille MARQUIS BISSONNETTE, *Le terme terrorisme et ses incidences sur la protection des personnes en droit international*, 2024, Bruyant, p. 106.
7. Cass. crim, 27 nov. 2018, n° 17-83.602.
8. Cass. crim, 25 avril 2017, n° 16-83.331.
9. Fiona NI ALOAIN, « Visite en France — Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », document A/HRC/40/52/add. 4, 8 mai 2019, p. 12.
10. Vanessa CODACCIONI, *Punir les opposants. PCF et procès politiques (1947-1962)*, CNRD Éditions, 2013, pp. 26-28.
11. Sur le dispositif v. Michel FOUCAULT, *L'histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Gallimard, 1976, p. 109 et s.
12. Richard McNEIL-WILLSON, Scott N. ROMANIUK, « Counter-terrorism knows no borders: the post-9/11 global security regime and the securitization of civil society » in Scott N. ROMANUK (ed.), Emeka THADDUES NJOKU (ed.), *Counter-terrorism and civil society. Post-9/11 progress and challenges*, Manchester University Press, 2021, pp. 13-31.
13. Les "labeling theory", ou théories de l'étiquetage, visent à rendre compte des représentations sociales et symboliques entourant la désignation d'actions ou de personnes. Elles se distinguent des études juridiques de la qualification en intégrant des éléments sociologiques aussi bien au niveau du processus d'attribution du label que des effets produits sur les personnes « labellisées » dans leur manière d'agir socialement.
14. Camille MARQUIS BISSONNETTE, *Le terme terrorisme et ses incidences sur la protection des personnes en droit international*, op. cit., p. 2 et s.
15. *Ibid.*, pp. 193-195.
16. *Ibid.*, p. 193.
17. Charlotte GIRARD, « Présentation de la recherche "Sécurité et Liberté à l'Épreuve de la Lutte Contre le Terrorisme" (S.E.L.E.L.C.T) », Charlotte GIRARD (dir.), *La lutte contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes*, Bruylant, 2012, pp. 1-28, pp. 8-10.
18. V. sur ce point Guillaume DEPREZ, « Remarques sur l'utilisation récente des concepts juridiques de terrorisme et de crime de guerre par le discours politique », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 18 mars 2024.
19. Nicholas APPLEBY, « Labelling the innocent: How Government Counter- terrorism advice Creates Labels that Contribute to the Problem », *Critical Studies on Terrorism*, 2010, vol. 3, pp. 421-436.
20. Denis DUEZ, « De la Définition à la labellisation : le terrorisme comme construction sociale », in K. BANNELIER et al. (dir.), *Le droit international face au terrorisme après le 11 septembre 2001*, Paris, Pedone, 2004, pp. 105-118, p. 114.
21. Article L. 421-1 du code pénal.
22. Camille MARQUIS BISSONNETTE, *Le terme terrorisme et ses incidences sur la protection des personnes en droit international*, op. cit., p. XX.
23. Émilie ROBERT, *L'Etat de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne : Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001*, op. cit., p. 77 et s.
24. *Ibid.*
25. V. Carl SCHMITT, *La notion de politique — Théorie du partisan*, Flammarion, coll. « champs essais », 2009. L'auteur évoque un type d'ennemi qui développerait une « hostilité absolue » à l'égard du pouvoir souverain justifiant une « escalade, de terrorisme en contre-terrorisme, [allant] jusqu'à l'extermination. »
26. Vanessa CODACCIONI, *Punir les opposants. PCF et procès politiques (1947-1962)*, op. cit., pp. 23-31.

27. Priya SARA MATHEWS, Richard McNEIL-WILLSON, « Repressive security and civil society in France, post-9/11 » in *Counter-terrorism and civil society. Post-9/11 progress and challenges*, *op. cit.* pp. 127-142.
28. Camille MARQUIS BISSONNETTE, *Le terme terrorisme et ses incidences sur la protection des personnes en droit international*, *op. cit.*, p. 25.
29. Anne WEYEMBERGH, « L'impact du 11 septembre sur l'équilibre sécurité liberté dans l'espace européen », Emmanuelle BRIBOSIA (dir.), Anne WEYEMBERGH (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruyant, Nemesis, 2002, pp. 153-196, p. 168.
30. Raymond AUBRAC, « Terroristes ou résistants ? », *Topique*, 2003, 83, 7-10. <<https://doi.org/10.3917/top.083.0007>>
31. Max WEBER, *Économie et société*, Coll. « Pocket Agora », 2003, pp. 96 à 100.
32. Anne WEYEMBERGH, « L'impact du 11 septembre sur l'équilibre sécurité liberté dans l'espace européen », *op. cit.*, p. 169.
33. CE, 18 octobre 2023, n° 488860.
34. CE, 18 octobre 2023, n° 488860.
35. LDH, L'interdiction générale des rassemblements en faveur de la paix, 27 octobre 2023. <<https://www.ldh-france.org/linterdiction-generale-des-rassemblements-en-faveur-de-la-paix/>>
36. Didier BIGO, Rob B. J. WALKER. « 1. Le régime de contre-terrorisme global », Didier BIGO (éd.), *Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*. La Découverte, 2008, pp. 11-35.
37. Amedeo BARLETTA, « Sécurité et liberté à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme. Notes en marge de la recherche », Charlotte GIRARD (dir.), *Lutter contre le terrorisme : l'hypothèse de la circulation des normes. Travaux du Groupe de Recherche Sécurité et Liberté à l'Épreuve de la Lutte Contre le Terrorisme (S.E.L.E.L.C.T.)*. Bruylant, 2011, pp. 309-324.
38. Camille MARQUIS BISSONNETTE, *Le terme terrorisme et ses incidences sur la protection des personnes en droit international*, *op. cit.*, p. XXVIII.
39. Alexis COSKUN, « Les listes d'organisations terroristes, un instrument juridique éminemment politique », *Recherches Internationales*, 2014, n°101, pp. 149-160.
40. Camille MARQUIS BISSONNETTE, *Le terme terrorisme et ses incidences sur la protection des personnes en droit international*, *op. cit.*, pp. 180-186.
41. *Ibid.*
42. TA Toulouse, 25 octobre 2023, n° 2306474.
43. *Ibid.*
44. Ilan PAPPE, « De-terrorising the Palestinian National Struggle: the roadmap to Peace », *Critical Studies on Terrorism*, 2009, vol. 2, pp. 127-146, pp. 127-128.
45. *Ibid.* p. 141.
46. Francisco NAISHTAT Francisco, « Le terrorisme global sur fond de posthistoire », *Rue Descartes*, 2008/4, n° 62, p. 30-36. <<https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2008-4-page-30.htm>>
47. Richard McNEIL-WILLSON, Scott N. ROMANIUK, « Counter-terrorism knows no borders: the post-9/11 global security regime and the securitization of civil society », *op. cit.*, p. 16.
48. Camille MARQUIS BISSONNETTE, *Le terme terrorisme et ses incidences sur la protection des personnes en droit international*, *op. cit.*, p. 24.
49. *Ibid.*, p. 150.
50. *Ibid.*, p. 183.
51. Fiona NI ALOAIN, « Visite en France — Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », *op. cit.*, p. 19.

52. Dominique LINHARDT, Cédric MOREAU DE BELLAING, « La doctrine du droit pénal de l'ennemi et l'idée de l'antiterrorisme. Genèse et circulation d'une entreprise de dogmatique juridique », *Droit et société*, 2017/3, n° 97, pp. 629-630.
53. *Ibid.*
54. Olivier CAHN, « “ Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre ”. Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi », *Archives de politique criminelle*, 2016/1 (n° 38), p. 89-121.
55. Alexandre TRUC, « « Écoterroristes » et « terroristes intellectuels » : Retour sur de (pas si) nouvelles pratiques de gouvernement », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 08 mai 2023. <<https://doi.org/10.4000/revdh.17221>>
56. Priya SARA MATHEWS, Richard McNEIL-WILLSON, « Repressive security and civil society in France, post-9/11 », *op. cit.*, pp. 129-130.
57. Mathieu RGOUSTE, *L'ennemi intérieur. La généalogie coloniale et militaire de l'ordre sécuritaire dans la France contemporain*, *op. cit.*, pp. 243-262.
58. TA Paris, 12 octobre 2023, n° 2323391/9.
59. *Ibid.*
60. *Ibid.*
61. Abdellali HAIJAT, Marwan MOHAMMED, *Islamophobie. Comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman »*, La Découverte, 2016, p. 209.
62. *Ibid.*, p. 218.
63. Alexandre TRUC, « "Écoterroristes" et "terroristes intellectuels" : Retour sur de (pas si) nouvelles pratiques de gouvernement », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 08 mai 2023.
64. TA Paris, 12 octobre 2023, n° 2323391/9.
65. Par exemple : TA Dijon, 21 octobre 2023, n° 2302972, TA Nancy, 25 octobre 2023, n° 2303096.
66. Vanessa CODACCIONI, « Apologie du terrorisme, criminalisation de la solidarité et délit d'opinion », *AOC*, 24 avril 2004.
67. Camille MARQUIS BISSONNETTE, « Terrorism label and crimes : depriving their agency », *Inter Gentes Journal of International Law & Legal Pluralism*, 2022, [En ligne]. < <https://intergentes.com/terrorist-label-and-crimes-depriving-people-of-their-agency/>>
68. Noémie MARIIGNIER, « Pour l'intégration du concept d'agency en analyse du discours », *Langage et société*, vol. 170, no. 2, 2020, pp. 15-37.
69. Camille MARQUIS BISSONNETTE, « Terrorism label and crimes : depriving their agency », *op. cit.*
70. Scott N. ROMANUK, Emeka THADDUES NJOKU, « Introduction: global security architectures and civil society since 9/11 », in Scott N. ROMANUK (ed.), Emeka THADDUES NJOKU (ed.), *Counter-terrorism and civil society. Post-9/11 progress and challenges*, *op. cit.*, pp. 1-12.
71. Jean Paul MARTHOZ, « L'impact du 11 septembre sur la liberté de la presse : la presse américaine poussée à l'auto-censure », *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, *op. cit.*, pp. 289-305.
72. Vanessa CODACCIONI, « Apologie du terrorisme, criminalisation de la solidarité et délit d'opinion », *op. cit.*
73. « Mathilde Panot et Rima Hassan entendues par la police dans des enquêtes ouvertes pour « apologie du terrorisme », *Le Monde*, 30 avril 2024. <https://www.lemonde.fr/politique/article/2024/04/30/mathilde-panot-et-rima-hassanentendues-mardi-par-la-police-dans-des-enquetes-ouvertes-pour-apologie-du-terrorisme_6230725_823448.html>
74. Céline GODEBERGE, Emmanuel DAOUD, « La loi du 13 novembre 2014 constitue-t-elle une atteinte à la liberté d'expression ? De la nouvelle définition de la provocation aux actes de terrorisme et de l'apologie de ces actes », *AJ Pénal*, 2014.

75. « Plateforme Pharos : forte hausse des signalements en 2023, en majorité liée à l'antisémitisme », *Libération*, 27 février 2024.
76. Ministre de la Justice, « Circulaire relative à la lutte contre les infractions susceptibles d'être commises en lien avec les attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023 », 10 octobre 2023.
77. *Ibid.*
78. Vanessa CODACCIONI, *La société de vigilance. Auto-surveillance, délation et haines sécuritaires*, Textuel, 2021, p. 80
79. *Ibid.*
80. On peut penser notamment à la publicisation, en période électorale, d'un signalement effectué par le ministre de l'Intérieur à l'encontre de la présidente du groupe LFI à l'Assemblée nationale Mathilde Panot. Celui-ci se fonde sur le communiqué de presse du Groupe parlementaire qui exposait que « l'offensive armée de forces palestiniennes menée par le Hamas intervient dans un contexte d'intensification de la politique d'occupation israélienne à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem Est. Nous déplorons les morts israéliens et palestiniens. Nos pensées vont à toutes les victimes. L'escalade actuelle risque d'entraîner un cycle de violences infernales. » À moins de concevoir qu'inscrire une action dans un contexte sociohistorique soit en faire l'apologie il semble difficile de comprendre ce type de mesures. Elles traduisent toutefois une appréhension extrêmement large de ce qui est présenté dans le débat public comme constituant une apologie du terrorisme.
81. Michel FOUCAULT, *Il faut défendre la société*, *op. cit.*, p. 20.
-

ABSTRACTS

Cette lettre explore comment la notion de terrorisme, façonnée par les États et influencée par des discours discriminatoires, a des conséquences restrictives sur les droits et libertés, notamment en France concernant le soutien à la Palestine. Elle examine les mécanismes de labellisation des actions et discours comme terroristes notamment dans le contentieux administratif. Elle souligne comment cette labellisation tend à créer une auto-censure parmi les groupes minoritaires et critiques.

AUTHOR

ALEXANDRE TRUC

Doctorant à l'Université Paris-Nanterre, CTAD-CREDOF et à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), LIER